

OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE A LA REALISATION
DE CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A
PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
ARRÊTÉ 2024P00198

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 29/02/2024	N° DP 059328 24 S0064
Par : Madame Anne-Marie NAIT-OUALTIT Demeurant à : 10 avenue de la Marne 59130 LAMBERSART Pour : Mise en place d'un isolant en laine de roche recouvert de lames Cedral en fibres-ciment Sur un terrain sis : 10 RUE DE LA MARNE à LAMBERSART Cadastré : AV998	Destination : Habitation

Le Maire,
 Vu la Déclaration préalable susvisée,
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants et R. 421-17,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur,
 Vu l'article L. 621-31 du Code du Patrimoine sur les Monuments Historiques,
 Vu le Site Patrimonial Remarquable approuvé le 19 août 2005,
 Vu l'avis défavorable de la DRAC des Hauts-de-France - Architecte des Bâtiments de France en date du 21 mars 2024,
 Considérant que l'Architecte des Bâtiment de France a rendu un avis défavorable sur le projet aux motifs suivants : l'ITE est à proscrire car va rompre l'unité du rang sur rue. On privilégiera une isolation par l'extérieur pour préserver l'alignement des façades,
 Par ces motifs,

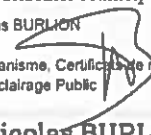
ARRETE

Article 1 : Il est fait opposition à la déclaration préalable décrite dans la demande susvisée.

Fait à Lambersart

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué

Signé électroniquement par : Nicolas BURLION
 Date de signature : 12/04/2024
 Qualité : Maire, Urbanisme, Certificats de numérotage et attribution des permis de la Voirie Eclairage Public



Nicolas BURLION

Affichage en mairie le : **12 AVR. 2024**
12 AVR. 2024

Transmission à la Préfecture le :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.